

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties
 - ▶ Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre premier : Obligations des contribuables
 - ▶ 0I : Déclarations relatives aux comptes financiers, aux contrats d'assurance-vie et aux trusts

Article 1649 AB

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 11

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust.

Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les modalités de consultation du registre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes.

L'administrateur d'un trust déclare également la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 990 J.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 792-0 bis

Cité par:

Décret n°2012-1050 du 14 septembre 2012 (V)
Décret n°2012-1050 du 14 septembre 2012 - art. 1, v. init.
Décret n°2013-949 du 23 octobre 2013 (V)
LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 103 (VD)
DÉCRET n°2014-1372 du 17 novembre 2014 (V)
Décret n°2016-567 du 10 mai 2016 - art. 1
Arrêté du 21 juin 2016 - art., v. init.
Arrêté du 21 juin 2016 - art., v. init.
Arrêté du 21 juin 2016 - art., v. init.
Code général des impôts, CGI. - art. 1736 (M)
Code général des impôts, CGI. - art. 990 J (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 368 (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G octies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G septies (VD)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G sexies (VD)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)